

# GRAND EST – SOUTIEN AUX INITIATIVES ARTISTIQUES ET CULTURELLES LOCALES

Délibération N° 17SP-701 du 28/04/2017.

Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire.

## ► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de contribuer au développement culturel des territoires.

Conformément aux objectifs prioritaires de la politique culturelle régionale, ce dispositif vise à :

- soutenir des projets culturels ponctuels sur les territoires,
- soutenir des initiatives enrichissant l'offre culturelle dans les territoires,
- soutenir des projets de diffusion culturelle et participer à une démarche d'irrigation des territoires associant praticiens amateurs encadrés par des artistes et des techniciens professionnels,
- soutenir des initiatives associatives portant un projet relevant d'une démarche artistique et culturelle favorisant l'accès des citoyens aux différentes formes d'art.

## ► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

## ► BENEFICIAIRES

Les associations culturelles ou porteuses d'un projet culturel ayant leur siège dans la région Grand Est, les collectivités territoriales et les structures de droit public ou privé installées en région Grand Est.

## ► PROJETS ELIGIBLES

### NATURE DES PROJETS :

L'aide de la Région Grand Est est subordonnée aux critères suivants :

- présenter dans la programmation une ligne éditoriale artistique identifiée et répondant aux exigences techniques et artistiques indispensables à la bonne conduite d'un tel projet,
- faire appel à des artistes et des techniciens professionnels,
- pour les manifestations, être d'une durée minimale de 3 jours pour les arts visuels et spectacle vivant ou donner au moins 6 représentations pour le spectacle vivant,
- faire apparaître clairement la part artistique dans le budget,
- justifier de l'engagement financier d'au moins une collectivité territoriale,
- s'inscrire dans une dynamique et un rayonnement à minima intercommunal,
- respecter des dispositions légales et réglementaires liées à l'activité de spectacle vivant.

### METHODE DE SELECTION

La Région Grand Est est attentive :

- au rayonnement du projet,
- à l'implantation territoriale du projet en milieu rural ou dans les quartiers de la politique de la ville,
- aux actions culturelles et à la diversité des publics touchés,
- l'équilibre budétaire du projet ou sa faisabilité financière.

Une attention est portée aux projets s'inscrivant dans une démarche de développement durable.

## ► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses nécessaires à la réalisation du projet hors dépenses de valorisation, d'ajustements comptables, de frais bancaires et d'investissement.

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** :  subvention
- **Section** :  fonctionnement
- **Plafond** : 5 000 €
- **Validité de l'aide** : Le projet doit être réalisé au cours de l'année civile pour laquelle l'aide est octroyée.

Recommandation : le versement du solde de l'aide antérieure est demandé au plus tard à la date du dépôt du nouveau dossier.

## ► LA DEMANDE D'AIDE

### MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau

La date de réception par la Région du dossier complet doit être antérieure de 4 mois avant la date de démarrage de l'opération.

### TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin,
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

## ► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil Régional sont précisées dans la délibération ou dans la convention attributives de l'aide.

## ► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

A l'analyse des bilans et évaluations, l'insuffisance des résultats attendus et en particulier le montant exigé des dépenses éligibles peuvent amener à une proratisation de tout ou partie de la subvention régionale voire au reversement de celle-ci ou de l'acompte versé, en fonction de la réalisation du projet.

A l'échéance de la réalisation du projet, la non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de la subvention régionale empêchent tout nouveau dépôt de soutien auprès de la Région Grand Est.

## ► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Pour ce faire, les bénéficiaires doivent, au terme de la réalisation de leur projet, remettre à la Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire du Conseil Régional Grand Est une fiche d'évaluation présentant un bilan qualitatif, quantitatif et financier portant sur les actions menées. Le modèle de fiche d'évaluation leur est remis par le Conseil Régional au moment de la notification d'attribution de la subvention.

## ► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne peut débiter que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.